

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01455 Numéro SIREN : 902 487 735 Nom ou dénomination : A.B. RENOV 14

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt 6972

A.B. RENOV 14
SASU au Capital de 5000 € en cours de formation
181 RUE BASE 14000 Caen

Procès-verbal de nomination du premier Président

Le soussigné :

M. BOUABID Ayoub

Demeurant à 181 rue Basse 14000 CAEN

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société SASU A. B. RENOV 14, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 euros, dont le siège social est situé à 181 rue Basse 14000 Caen, en cours de constitution,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 et 14 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

M. BOUABID Ayoub, demeurant à 181 rue Basse 14000 CAEN pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 15 des statuts.

Troisième décision : rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Caen, Le 15 juin 2021

Signature de l'actionnaire unique

Signature du Président,

Précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A. B. RENOV 14

SASU au Capital de 5000 € en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Ayoub BOUABID 181 rue Basse 14000 CAEN</i>	<i>100</i>	<i>5000€</i>	<i>Libération partielle : (2500€)</i>
Total	<i>100</i>	<i>5000€</i>	<i>2500€</i>

Certifié exact, sincère et véritable par Ayoub BOUABID, actionnaire unique de la Société A. B. RENOV 14, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à CAEN
Le, 13 août 2021 .
En deux exemplaires

Signature du fondateur



Direction d'Exploitation Commerciale
Du Calvados
Agence de CAEN THEÂTRE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2 500 euros (Deux Mille Cinq Cents euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société A Responsabilité Limitée en formation :

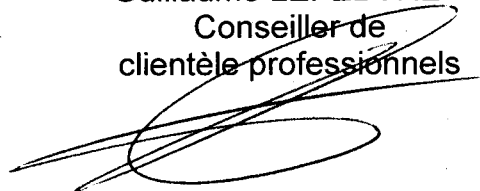
AB RENOV 14

ayant son siège social 181 RUE BASSE, 14 000 CAEN

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CAEN, le 08/07/2021

Guillaume LEFEBVRE
Conseiller de
clientèle professionnels



Guillaume LEFEBVRE
Conseiller de Clientèle Professionnels

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAEN CENTRE
130, bd Maréchal Leclerc
14000 CAEN
Tél. 02 31 38 58 58
Fax 02 31 38 23 39

A.B. RENOV 14

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 181 RUE BASSE 14000 CAEN

En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

M BOUABID Ayoub

Né le 20/11/2001 à BERGAMO -ITALIE

Demeurant à 181 rue Basse 14000Caen

De nationalité Italienne

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, M. BOUABID Ayoub

Propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les travaux de Maçonnerie en bâtiment, rénovation intérieure, extérieure (Façade, ravalement, Placoplatre, bandes Placoplatre, carrelage)

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A. B. RENOV 14

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 181 rue Basse 14000 Caen

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

B-A

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6a – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 € (cinq mille euros)

Article 6b - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, Ayoub BOUABID (l'associé unique), apporte à la Société la somme de 5000 €, (Dix mille euros).

La somme de Lesdits apports correspondent à [100] actions de [50] euros chacune, souscrites en totalité et libérées en partie (50%), soit pour un total de [2500] euros. Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire professionnel.

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société

M. BOUABID Ayoub apporte à la société la somme de cinq mille euros (5000 euros)
Montant de l'apport en numéraire

Cinq mille euros ci 5000,00 euros

Ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale située au 29 bd Haussmann 75009 Paris, en date du 08 juillet 2021.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8 – Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 10 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 11 – Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE 4 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

M BOUABID Ayoub

Né le 20/11/2001 à BERGAMO -ITALIE

Demeurant à 181 rue Basse 14000Caen

De nationalité Italienne

Article 13 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

TITRE 5 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé nique de la Société.

B-A

Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

TITRE 6 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

TITRE 7 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022 du premier exercice.

Article 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le propriétaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la

B-A

Société pendant l'exercice écoulé. Il approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 8 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

B. A

Article 20 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Caen le, 15 juin 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique [Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"]

lu et approuvé


B.A